

**Décision n° 11-DCC-31 du 24 février 2011  
relative à l'acquisition du groupe GERFLOR par ICG**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 février 2011, relatif à l'acquisition de la société Floor'In SAS et de ses filiales directes et indirectes (groupe Gerflor) par la société Intermediate Capital Group Plc et les fonds qu'elle gère (ci-après « ICG »), formalisée par une promesse d'achat de ICG contresignée par les vendeurs le 25 janvier 2011 à laquelle est annexé le projet de LBO par lequel des dirigeants du groupe Gerflor investiront aux côtés de ICG ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Floor'In SAS, de sa filiale opérationnelle Gerflor SAS et des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement par ICG, actives sur les marchés des revêtements de sol, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
2. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0022 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence